

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2466

présenté par

M. Aubert, M. Le Fur, Mme Valérie Boyer et M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dès lors qu'une assistance médicale à la procréation se traduit par une grossesse et un accouchement réussis, il n'est pas possible pour la même femme d'avoir de nouveau recours à cette technique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à l'assistance médicale à la procréation n'est pas une technique anodine et relève de la manipulation du vivant. De plus, l'accroissement de la demande de recours à cette technique consécutive à son ouverture à de nouveaux publics risque d'entraîner une pénurie de gamètes. Aussi, il convient de limiter l'usage de cette technique à une tentative réussie par femme.